



Mémoire de l'Association des Townshippers en réaction au Projet de loi n° 86 : Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire

Introduction

Au cours des 37 dernières années, l'Association des Townshippers a agi comme chef de file de l'engagement communautaire, en poursuivant sa mission de promouvoir les intérêts de la communauté d'expression anglaise dans les Cantons-de-l'Est historiques du Québec, de renforcer son identité culturelle et d'encourager la participation pleine et entière de la communauté d'expression anglaise au sein de l'ensemble de la collectivité. Nous œuvrons au nom de plus de 46 000 anglophones qui sont éparpillés dans une région qui est plus grande que la Belgique et qui s'étend de Philipsburg à l'ouest jusqu'à Lac-Mégantic à l'est et d'Inverness au nord jusqu'à la frontière américaine au sud.

Vue d'ensemble

Le gouvernement du Québec a proposé une législation sous la forme du projet de loi 86 qui aurait pour effet de changer substantiellement la façon dont l'éducation publique dans les écoles primaires et secondaires est régie. Plusieurs des dispositions de ce projet de loi visent des changements qui donneront une voix considérablement accrue tant aux parents qu'aux éducateurs professionnels dans le processus de prise de décision affectant la façon dont les écoles sont administrées.

L'Association des Townshippers appuie pleinement la position selon laquelle les parents, les professionnels de l'éducation et les membres de la communauté doivent avoir une voix plus forte, et non plus faible, dans la gouvernance des écoles et les services qu'elles offrent à la fois aux élèves et à la communauté. Ce projet de loi fournit une occasion bienvenue d'examiner de près l'importance de ces structures de gouvernance au niveau de la commission scolaire et d'examiner comment améliorer les processus de prise de décision au niveau de l'école qui amélioreront l'éducation des jeunes de la minorité d'expression anglaise, particulièrement en ce qui concerne le programme scolaire, la pédagogie et la réussite scolaire. L'article 72, section 207.1, et l'article 73, section 209.1, semblent définir la mission et le mandat nécessaire pour remplir



*Mémoire de l'Association des Townshippers en réaction au
Projet de loi n° 86 : Loi modifiant l'organisation et la gouvernance
des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de
décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance
décisionnelle de la commission scolaire*

cette exigence et semblent constituer, de multiples façons, une fondation solide en vue d'un changement constructif. Toutefois, nous exigeons respectueusement, avant que le présent gouvernement mette de l'avant cette réforme, que soient examinées les trois préoccupations suivantes dans le contexte de l'impact sur une population rurale minoritaire déjà aux prises avec la pauvreté, le sous-emploi et la migration vers l'extérieur.

Préoccupation numéro UN : Il n'y a aucune disposition dans ce projet de loi reconnaissant le statut spécial de la minorité d'expression anglaise à l'égard de la gouvernance.

De façon générale, nous voyons le projet de loi 86 de manière positive; néanmoins, nous constatons qu'il n'y est fait aucune mention des besoins et des droits spécifiques de la minorité d'expression anglaise.

L'Association des Townshippers souhaite attirer l'attention sur le fait que la Commission scolaire Eastern Townships est la seule institution que la population d'expression anglaise des Townships peut encore considérer comme sienne. Les membres de notre communauté tiennent à cette institution – et aux écoles sous sa juridiction – en raison des contributions historiques, politiques et culturelles qu'elles ont apportées au développement de la population d'expression anglaise de cette partie du Québec rural.

En proposant l'abolition des commissaires élus aux nouveaux « conseils scolaires » comme le précise l'article 39, le choix des membres du conseil ne reflétera désormais plus notre droit constitutionnel à la gouvernance de nos écoles. Le processus de sélection est concentré presque entièrement entre les mains des représentants des parents, qui peuvent décider ou non de recommander la tenue d'élections pour les six sièges réservés aux représentants de la communauté. Bien que cette disposition puisse être perçue comme efficace et économique, un tel changement va à l'encontre des principes inhérents à une démocratie représentative. Comment peut-on demander à une communauté de soutenir ses écoles si ce sont seulement les représentants des parents qui déterminent comment et si les représentants de la communauté seront choisis? [Article 39, sections 143 à 143.2 du projet de loi]. Nous nous portons à la défense du fait que, **conformément à l'esprit de la constitution, une nette majorité de sièges devrait être allouée aux représentants élus par la communauté**

SIÈGE SOCIAL (LENNOXVILLE)

100-257, rue Queen
Sherbrooke (QC) J1M 1K7
Tel / Tél. 819-566-5717 / 1-866-566-5717
Fax / Téléc. 819-566-0271

KNOWLTON

3-584, chemin Knowlton
Lac-Brome (QC) J0E 1V0
Tel / Tél. 450-242-4421 / 1-866-242-4421
Fax / Téléc. 450-242-5870

WEB townshippers.org, topportunity.ca, tday.ca

EMAIL / COURRIEL ta@townshippers.org

INFO SERVICE info@townshippers.org

819-566-2182 (sans frais 1-877-566-2182)



*Mémoire de l'Association des Townshippers en réaction au
Projet de loi n° 86 : Loi modifiant l'organisation et la gouvernance
des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de
décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance
décisionnelle de la commission scolaire*

et que le processus électoral sera renforcée par la mise en œuvre des recommandations six à huit tel que
proposé dans le Rapport 2015 du Comité d'Étude des Systèmes Électoraux des Commissions Scolaires
Anglophones (surnommé le « rapport Jennings », voir annexe).

**Préoccupation numéro DEUX : L'absence de l'apport d'un conseil scolaire dans le
programme scolaire de langue anglaise.**

Une préoccupation connexe tient au fait que le projet de loi 86 affirme que le Ministre se réservera la plus
grande partie du pouvoir de décision au niveau provincial, particulièrement dans les domaines reliés au
programme scolaire. Nous recommandons respectueusement qu'un examen attentif des structures
administratives du ministère de l'Éducation soit entrepris en ce qui a trait au droit constitutionnel des
communautés d'expression anglaise du Québec d'avoir largement voix au chapitre en matière de gestion de
nos écoles. La planification pour la réussite étant l'objectif majeur que poursuit ce projet de loi, le résultat
désiré devrait être de s'assurer que le programme scolaire prescrit pour le secteur de l'éducation en langue
anglaise reçoive un **apport beaucoup plus élevé et beaucoup plus direct de la communauté qu'il dessert**. De
cette façon, nous croyons que nos préoccupations et nos besoins seraient mieux pris en compte au niveau
provincial. Notre intention n'est pas de contester l'autorité du Ministre, mais plutôt d'encourager une
coopération continue et une participation de notre communauté dans un domaine qui est crucial pour notre
avenir en tant que membres qui participent pleinement à la société québécoise.

**Préoccupation numéro TROIS : Le projet de loi 86 aura un impact potentiellement négatif
sur la vitalité et l'identité de la communauté d'expression anglaise des Cantons-de-l'Est.**

Étant donné que les commissions scolaires de langue anglaise demeurent les dernières institutions que les
citoyens d'expression anglaise du Québec rural peuvent considérer comme les leurs, ce n'est pas seulement
une question de **vitalité de la communauté**, mais une question d'**identité** qui doit être prise en considération
sérieusement dans tout débat à venir concernant le projet de loi 86. Les écoles de langue



*Mémoire de l'Association des Townshippers en réaction au
Projet de loi n° 86 : Loi modifiant l'organisation et la gouvernance
des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de
décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance
décisionnelle de la commission scolaire*

anglaise ne sont pas seulement des endroits où nos enfants reçoivent de l'instruction; elles sont des lieux de rencontre pour la transmission de l'identité culturelle, sociale et historique de l'un des peuples fondateurs du Québec. C'est dans ce contexte que la question de savoir comment notre communauté gouverne ses écoles devient une question qui affecte d'une façon très significative la vitalité et l'identité de la communauté minoritaire de langue anglaise dans les différentes régions du Québec.

Nous croyons fermement que le maintien de la gouvernance de nos institutions d'éducation de langue anglaise fondée sur la communauté est **critique** pour notre communauté. De plus, étant donné que **la Constitution canadienne stipule que les communautés de langue minoritaire exercent de façon indépendante la gouvernance de leurs écoles**, l'Association des Townshippers demande au gouvernement du Québec d'accepter son obligation morale de reconnaître que les commissions scolaires de langue anglaise sont une extension vitale de la communauté d'expression anglaise. Comme telles, elles doivent demeurer sous le contrôle de cette communauté dans son ensemble, plutôt que sous le contrôle exclusif des représentants des parents.

Conclusion

Bien que l'Association des Townshippers reconnaisse les nombreux aspects positifs du projet de loi 86, nous croyons fermement que le gouvernement du Québec doit apporter une réponse aux préoccupations exprimées ci-dessus. **En particulier, nous aimerions voir, dans la loi, une affirmation que nos conseils scolaires 1) demeureront sous le contrôle des communautés qu'ils desservent, et ce, comme étant une question de droit juridique, de vitalité et d'identité de la communauté, et 2) obtiennent la responsabilité de fournir un apport solide à un programme scolaire qui soit vraiment le reflet de la nature unique et des besoins particuliers de la minorité d'expression anglaise.**



*Mémoire de l'Association des Townshippers en réaction au
Projet de loi n° 86 : Loi modifiant l'organisation et la gouvernance
des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de
décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance
décisionnelle de la commission scolaire*

Annexe

Extrait du *Rapport 2015 du Comité d'Étude des Systèmes Électoraux des Commissions Scolaires Anglophones*, pages 29 à 30

6. Que les élections des commissions scolaires anglophones se déroulent uniquement en ligne, par téléphone et par vote postal;
7. Que les commissions scolaires anglophones soient légalement autorisées à collaborer avec les commissions scolaires francophones à la révision des listes électorales des commissions scolaires sur leur territoire;
8. Que le processus d'inscription des électeurs soit modifié de façon à ce que :
 - a. les contribuables d'expression anglaise en situation minoritaire dont les taxes scolaires sont versées dans le système de commissions scolaires anglophones soient automatiquement inscrits à la liste électorale d'une commission scolaire anglophone;
 - b. les diplômés d'écoles secondaires publiques de langue anglaise soient automatiquement inscrits à la liste électorale d'une commission scolaire anglophone;
 - c. les jeunes d'expression anglaise en situation minoritaire qui atteignent l'âge de 18 ans soient automatiquement inscrits à la liste électorale d'une commission scolaire anglophone;
 - d. les parents d'enfants diplômés d'une école secondaire publique de langue anglaise soient automatiquement inscrits à la liste électorale d'une commission scolaire anglophone;
 - e. advenant que le gouvernement du Québec n'applique pas les recommandations 6 et 7 du Comité, les électeurs dans les élections des commissions scolaires anglophones aient la possibilité de déterminer leur commission scolaire respective et qu'ils soient inscrits pour voter pour les candidats appropriés en présentant une pièce d'identité valide à leur bureau de vote le jour des élections;